

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

P A R A I S S A N T L E S A M E D I D E C H A Q U E S E M A I N E

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Senegal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algerie, Tunisie	-	20.000f 40.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f 46.000f	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f		
	Par la poste	Majoration de 130 f	par numero	-	Compte bancaire BICIS n 9520 790 630 81	
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

19 mai	Décret n° 2000-273 portant modification du décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	452
26 avril	Décret n° 2000-280 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	453
9 mai	Décret n° 2000-289 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	453

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

2000

19 mai	Arrêté ministériel n° 5122 portant création et organisation du Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR)	454
--------	--	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DES SENÉGALAIS DE L'ÉTRANGER

2000

16 mai	Décret n° 2000-338 portant octroi du statut de réfugié à M. Sulaman Jalloh de nationalité sierra-léonaise	455
16 mai	Décret n° 2000-339 portant octroi du statut de réfugié à M. Davies Charles, de nationalité sierra-léonaise	455
16 mai	Décret n° 2000-340 portant octroi du statut de réfugié à M. Macaully Alimamy, de nationalité sierra-léonaise	455
16 mai	Décret n° 2000-341 portant octroi du statut de réfugié à Hawa Kemokou, de nationalité sierra-léonaise	455

16 mai	Décret n° 2000-342 portant octroi du statut de réfugié à M. Samba Manienz Anicet-Hermans Philippe, de nationalité congolaise	455
16 mai	Décret n° 2000-343 portant octroi du statut de réfugié à M. Mambou Euloge Didier, de nationalité congolaise	455
16 mai	Décret n° 2000-345 portant octroi du statut de réfugié à Mujawase Alin Bodoun, de nationalité rwandaise	455
16 mai	Décret n° 2000-347 portant octroi du statut de réfugié à M. Patrick Ndeshyo, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo)	455
16 mai	Décret n° 2000-348 portant octroi du statut de réfugié à M. Olivier Ndeshyo, de nationalité congolaise	456
16 mai	Décret n° 2000-349 portant octroi du statut de réfugié à M. Kiki Ndeshyo, de nationalité congolaise	456
16 mai	Décret n° 2000-350 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Béatrice Mukaperezida, de nationalité rwandaise	456
16 mai	Décret n° 2000-351 portant octroi du statut de réfugié à M. Fiacre Karekezi, de nationalité rwandaise	456
16 mai	Décret n° 2000-353 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Marie Ntabugi, de nationalité rwandaise	456
16 mai	Décret n° 2000-354 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Marie Paule Koukissa Nagan, de nationalité congolaise	456

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

2000

16 mai	Décret n° 2000-337 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire	456
--------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	458
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2000-273 du 19 mai 2000

portant modification du décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret vise en premier lieu à modifier certaines options du décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

le Commissariat à la Sécurité alimentaire est rattaché à la Primature.

le Guichet unique est rattaché à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux.

le Ministère de l'Enseignement supérieur devient le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

le Ministère des Relations avec les Assemblées devient le Ministère des Relations avec les Institutions.

En second lieu, certaines lacunes du précédent décret sont réparées. Il s'agit de :

la Direction du Musée des Forces armées, qui relève du Ministère des Forces armées.

du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar, qui dépend du Ministère de l'Équipement et des Transports.

de l'Ordre des géomètres experts et de l'Ordre national des experts comptables et des comptables agréés, qui sont sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.

En dernier lieu, la règle selon laquelle le Ministre de l'Économie et des Finances exerce la tutelle financière sur l'ensemble des sociétés et établissements du secteur parapublic est clairement affirmée.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre.

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 11 avril 2000.

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport du Premier Ministre.

DISPOSITIONS

Article premier. — L'article premier du décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

3° *Autres services et organismes*

Remplacer « Agence des Infrastructures, de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux » par :

Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, à laquelle est rattaché le Guichet unique.

PRIMATURE

2° *Secrétariat général du Gouvernement*

b) *Services rattachés*

Ajouter :

Commissariat à la Sécurité alimentaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1° *Cabinet et services rattachés*

Supprimer :

Guichet unique.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

3° *Services propres*

Ajouter :

Direction du Musée des Forces armées.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

1° *Cabinet et services rattachés*

Supprimer :

Commissariat à la Sécurité alimentaire

Art. 2. — L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

III. ETABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTERE PROFESSIONNEL

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Ajouter

Conseil executif des Transports urbains de Dakar
(CETUD)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Ajouter

Ordre des Géomètres experts :

Ordre national des Experts comptables et des Comptables agréés.

Art. 3. - Aux articles premier et 2 du même décret, les appellations des ministères de l'Enseignement supérieur et des Relations avec les Assemblées sont remplacées par les appellations suivantes :

- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
- Ministère des Relations avec les Institutions.

Art. 4. - Il est inséré, au début des articles 2 et 3 du même décret, le membre de phrase suivant : « Sous réserve de la tutelle financière exercée par le Ministre de l'Economie et des Finances sur l'ensemble des entreprises du secteur parapublic, le contrôle... (le reste sans changement)

Art. 5. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Famille et de la Solidarite nationale et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 2000

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-280 du 26 avril 2000

portant élévation dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution

Vu le Code de l'Ordre national du Lion

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Hector Tejerina, Ambassadeur de la République d'Argentine à Dakar

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 2000

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-289 du 9 mai 2000

portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution :

Vu le Code de l'Ordre national du Lion :

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger Monsieur Nicolas Declercq commissaire de police principal au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 2000

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre.

Moustapha NIASSE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 5122 MAEL-UPA en date
du 19 mai 2000 portant création et organisation du
Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR)

Article premier - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, le Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR) financé par la Banque mondiale, le FIDA et le Gouvernement du Sénégal et placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.

Art. 2. - Le Programme national d'Infrastructures rurales (PNIR), constitué pour la Banque et le FIDA, l'instrument principal de soutien et d'appui aux efforts du Gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté en milieu rural.

Le PNIR a pour objectif de développer et mettre en place des processus décentralisés de développement rural qui permettent d'améliorer la gouvernance locale et la participation effective des populations rurales, notamment celle des femmes, des jeunes et d'autres groupes vulnérables et marginalisés dans la prise de décision.

Art. 3. - Le PNIR comprendra trois phases de quatre ans chacune :

La première phase du PNIR, appelée le projet, a pour objectifs : (i) d'établir et de mettre en place un système efficace de développement rural décentralisé, et (ii) d'améliorer la disponibilité des infrastructures rurales de base.

La réalisation de ces objectifs se fera par la mise en œuvre des quatre composantes suivantes :

Composante A : Appui aux processus de développement rural décentralisé;

Composante B : Fonds d'investissement local (FIL)

Composante C : Programme de désenclavement;

Composante D : Coordination et suivi du programme.

Les composantes des autres phases subséquentes seront déterminées en fonction des résultats obtenus et contenus dans les rapports d'évaluation de la première phase.

Art. 4. - L'exécution des différentes composantes sera assurée par des institutions existantes sous l'orientation et la supervision d'un comité de pilotage et sous la responsabilité d'une Cellule nationale de Coordination.

Art. 5. - La mise en œuvre du PNIR sera assurée par la Cellule nationale de Coordination, maître d'œuvre de l'exécution du projet, dotée d'une autonomie administrative, financière et juridique.

Art. 6. - La Cellule nationale de Coordination du PNIR est administrée par un coordonnateur national nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Art. 7. - Le PNIR interviendra sur tout le territoire national.

Son siège sera établi à Dakar.

Art. 8. - La Cellule nationale de Coordination est chargée de la supervision et de la mise en œuvre des différentes composantes du programme.

Elle en assure la gestion administrative et financière.

Art. 9. - Le Coordonnateur national du PNIR, sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture, assure la coordination des actions devant être réalisées dans le programme et notamment il :

- coordonne la mise en œuvre des différentes composantes du PNIR ;

- assure la gestion administrative et financière du PNIR ;

- rend compte au Comité de pilotage et à l'autorité de tutelle, de l'état d'exécution du programme.

Art. 10. - Dans le cadre de ses responsabilités, le Coordonnateur national du programme est assisté par le personnel-clé suivant :

1. - Au niveau national :

- un spécialiste en gestion administrative et financière;

- un spécialiste en suivi et évaluation;

- un comptable.

2. - Au niveau de chaque région cible :

- un chef de bureau régional ;

- un spécialiste de la comptabilité et des finances;

- un spécialiste du suivi et de l'évaluation.

Art. 11. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans ce présent arrêté, les accords de crédits n° 3315-SE du 23 février et n° SN-524 du 13 mars 2000 sus-visés, serviront de référence.

Art. 12. - Le Coordonnateur national du PNIR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

*DECRETS portant octroi du statut de réfugié à
diverses personnes de diverses nationalités.*

Par décret n° 2000-338 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Sulaïman Jalloh, né le 27 février 1968 à Kabala (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-339 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Davies Charles, né le 15 avril 1965 à Kenéma (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-340 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Macauly Alimamy, né le 1^{er} janvier 1972 à Kono District (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-341 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Hawa Kémokai, née le 15 juillet 1975 à Makani (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-342 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Samba Manienz Anicet-Hermanne Philippe, né le 31 juillet 1972 à Pointe-Noire (Congo-Brazzaville).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-343 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Mambou Euloge Didier, né le 10 mars 1971 à Dolésie (Congo-Brazzaville).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-345 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Mujavase Alin Bodouin, né le 28 avril 1983 à Kanama-Gisenyi (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-347 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Patrick Ndeshyo, né le 23 juillet 1967 à Grenoble.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-348 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Olivier Ndesyo, né le 8 février 1970 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-349 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M Kiki Ndeshyo, né le 12 janvier 1976 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-350 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Beatrice Mukaperezida, née le 8 mars 1966 à Kinigi-Ruhengeri (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-351 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Fiacre Karekezi, né le 21 juillet 1944 à Mushubati-Gitarama (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-353 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Marie Ntabugi, née le 14 septembre 1940 à Kinigi-Ruhengeri (Rwanda).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000-354 en date du 16 mai 2000 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Marie Paule Koukissa-Nganga, née le 19 septembre 1974 à Brazzaville (Congo-Brazzaville).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 2000-337 du 16 mai 2000

portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen et secondaire

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 75-64 du 18 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances modifiée ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Éducation nationale ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation et de promotion des langues nationales ;

Vu le décret 86.877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifiée ;

Vu le décret 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2000-266 du 5 avril 2000 portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifiée ;

Sur rapport du Ministre de l'Éducation Nationale ;

DECRETE :

Article premier. - Il est créé au niveau de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire, un conseil de gestion.

Chapitre premier. - Composition, attributions et fonctionnement

Art. 2.- Le conseil de gestion de chaque établissement d'enseignement moyen et secondaire est composé comme suit :

1. Les membres de droit

a) - au niveau du Lycée :

- le chef d'établissement, *président* ;
- le censeur ou le directeur des études ;
- l'intendant ;
- le représentant du conseil régional ;
- le représentant du maire ;
- le représentant du Trésor ;

b) - au niveau du CEM et du BST :

- le chef d'établissement, *président* ;
- le surveillant général ;
- le gestionnaire ;
- le représentant du conseil régional ;
- le représentant du maire ;
- le représentant du Trésor ;

2. Les membres élus

a) au niveau du Lycée :

- 1 surveillant général ;
- 2 représentants des parents d'élèves ;
- les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves ;
- les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000 élèves ;
- les représentants des élèves : 2 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves ;

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

b) au niveau du CEM ET DU BST :

- 2 représentants des parents d'élèves ;
- les représentants du personnel enseignant : 3 jusqu'à 1000 élèves ; 4 pour plus de 1000 élèves ;
- les représentants du personnel de surveillance : 1 jusqu'à 1000 élèves ; 2 pour plus de 1000 élèves ;
- les représentants des élèves : 2 jusqu'à 1000 élèves ; 3 pour plus de 1000 élèves ;

Il est prévu deux suppléants pour chaque catégorie de membres élus.

L'élection des membres élus se fait à une date et à une heure fixée par le chef d'établissement et plus tard le 15 novembre.

Pour l'élection des représentants du personnel enseignant et du personnel de surveillance, le chef d'établissement dresse les listes d'électeurs et les communique au personnel. Chaque électeur est éligible dans sa catégorie.

Pour l'élection des représentants des parents d'élèves, une assemblée générale est organisée par les responsables de cette structure en relation avec le chef d'établissement.

Pour l'élection des représentants des élèves, une assemblée générale des délégués de classe est convoquée à cet effet par le chef d'établissement.

L'élection des membres élus a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix.

Dans un délai de quinze jours, le chef d'établissement transmet à l'Inspecteur d'Académie les copies des procès-verbaux des différentes élections.

Art. 3 - Le conseil de gestion exerce soit par lui-même, soit par sa section permanente prévue à l'article 5, des attributions relatives au fonctionnement matériel et moral de l'établissement. Le conseil de gestion donne son avis sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène et sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale, l'Inspecteur d'Académie, le chef d'établissement ou la section permanente. Le conseil de gestion vote le budget.

Art. 4. - Le conseil de gestion se réunit autant de fois que de besoin et au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire, sous la présidence du chef d'établissement. En cas d'empêchement de celui-ci, la suppléance est assurée au niveau du lycée par le censeur et au niveau du CEM et du BST, par un professeur désigné par le chef d'établissement parmi les représentants du personnel enseignant au conseil de gestion.

Les délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents est au moins égal à la majorité des membres du conseil. Le chef d'établissement désigne un secrétaire parmi les membres du conseil. Le procès verbal des séances est tenu dans un registre disponible auprès du chef d'établissement. Dans un délai de quinze jours après chaque séance, une copie du procès verbal est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

Art. 5. - La section permanente du Conseil de Gestion est composée comme suit :

- le chef d'établissement, *président*;
- le censeur ou le directeur des études;
- le surveillant général;
- l'intendant ou le gestionnaire;
- les représentants du personnel enseignant et de surveillance au conseil de gestion.

Le Conseil intérieur donne son avis sur :

- l'aménagement de la vie scolaire en vue de l'éducation morale et civique;
- la tenue matérielle de l'établissement, son équipement, l'entretien, le renouvellement et l'enrichissement du matériel scolaire et scientifique;
- le rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

La section permanente du Conseil de Gestion comprend un Conseil intérieur et un Conseil de Discipline.

Le Conseil intérieur se réunit au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil de Discipline agit en matière disciplinaire.

Il peut proposer le règlement intérieur de l'établissement et il statue sur les cas de discipline individuels ou collectifs. Ses attributions sont consultatives. Il se réunit à la fin de chaque trimestre et chaque fois que de besoin.

Chapitre II. - *Mobilisation et utilisation des ressources*

Art. 6. - Les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont autorisés à percevoir dans le cadre de leurs activités, les recettes ci-après :

- frais d'inscriptions;
- contribution des partenaires;
- contribution des collectivités locales;
- produit des manifestations socioculturelles et des locations d'infrastructures, subventions, dons et legs;
- produits des prestations de service;

Art. 7. - Les modalités de mobilisation et d'utilisation des ressources générées par les établissements d'enseignement moyen et secondaire sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan et du Ministre de l'Education nationale.

Chapitre III. - *Dispositions diverses*

Art. 8. - Les fonctions de membre du Conseil de Gestion sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

Art. 9 - Toute vacance au sein du Conseil de Gestion par suite de mutation, démission ou décès en cours d'année scolaire parmi les élus, est complétée par appel aux suppléants.

Le nouveau conseiller est élu pour la durée du mandat qui reste à courir.

Art. 10. - Sont abrogées les dispositions du décret 65-414 du 18 juin 1965 relatif aux conseils de gestion des lycées, collèges et écoles normales et toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Dakar, le 16 mai 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar

Suivant réquisition n° 80, déposée le 11 mai 2000, le Receveur des Domaines de Pikine demeurant à Pikine et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane-Pikine d'un terrain nu d'une contenance totale de 7.800 m² situé au Km 18 de la route de Rufisque et borne à l'Est par le TF 768 DP, à l'Ouest les TF 411 et 122 DP au Sud un T.N.I. et le TF 464, au Nord un T.N.I.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juin 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 98-113 du 5 février 1998.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Sidi Mohamed DIAKHATE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire.

Suivant réquisition n° 8223, déposée le 29 mai 2000, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 99-1042 du 27 octobre 1999 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un terrain nu d'une contenance totale de 427 m² situé à Dakar, rue Félix Faure et borné au Nord par les TF n° 4292 et 326 DG; à l'Est par le TF n° 1110; au Sud par la rue Félix Faure et à l'Ouest par le TF n° 11445-DG.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-593 du 30 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 99-1042 du 27 octobre 1999.

2° qu'il n'est grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Seydou DIEME

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire à Dakar, le 20 juin 2000.

Suivant réquisition n° 8220, déposée le 10 mars 2000, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong x Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu du décret n° 94-1458 du 31 décembre 1994 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un terrain nu d'une contenance totale de 1800 m² situé à Dakar - Corniche Ouest et borné au Nord et au Sud par un terrain non immatriculé; à l'Ouest par l'Océan atlantique et à l'Est par le Boulevard Roosevelt.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 et du décret 94-1458 du 31 décembre 1994.

2° Que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Seydou DIEME

ANNONCES

« L'Administration n'emend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers »

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : UNION POUR LA REPUBLIQUE (UPR)

Objet :

- consolider les principes et l'unité de la République par un dialogue de société;
- respecter la laïcité et l'Etat de droit;
- assurer l'émancipation des femmes et des jeunes;
- libérer l'entreprise et développer les moyens financiers de l'Etat ainsi que des citoyens et des entreprises;
- instaurer une solidarité active par la mise en oeuvre d'une politique de motivation et d'intégration des couches défavorisées dans le processus de développement de même que d'épargne nationale en vue d'assurer à tous les Sénégalais une vieillesse décente et des conditions de santé sécurisante.

Siège social : 18, rue Raffinon à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

M^e Doudou Ndoye, *Secrétaire général*;

MM. Babacar Dieng, *Responsable de la communication*,
Porte-parole;

Papa Gorgui Dramé, *Secrétaire permanent*;

Charles Seydou Guèye, *Responsable de l'organisation*;

Birane Diallo, *Responsable à l'organisation adjoint*;

Lamine Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'un parti politique n° 10196
M.INT.-DAGAT en date du 22 mai 2000.

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23854/DG.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5563/DG.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2032/DG.
1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
115, rue Camot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17.163/DG appartenant à M. Harry Levy.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7775/DG et au nom de la S.A. « Compagnie française de Câbles sous-marins et Radios (France Câble et Radio).
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1558/R appartenant à M. Ahmet Saleh et Aly Nagib Saleh.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 21731/DG au nom de M. Babacar Louis Camara.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 20.858/DG appartenant à M. Diacrayou Kaba.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 246/DP appartenant aux sieurs El Hadji Maguette Sène dit Allassaie, Mamadou Thiombane, Mamadou Séck et Racine Fall.
1-2

Edude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.242 de Rufisque appartenant au sieur et dame Ismaïla Diop et Khoudia Dione. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2657/ DG appartenant aux Etablissements Freysseline et Fils S.A. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9855/ DG appartenant à M. Hadji Ousmane Diané. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16658/DG appartenant à M. Abdou Khouma & consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5141/ DG, appartenant à M. Mamadou Lamine Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18577/ DG, appartenant à M. Fousseynou Sakho. 1-2

Edude M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25633/DG appartenant à M. Serigne Mouhamadou Mansour Sy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1202-Baol appartenant au sieur Moustapha Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 194 de Rufisque appartenant à la dame Maria Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13139/DG appartenant au sieur Malick Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 166 de Podor appartenant à M. Kâne Younoussé Amadou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 120 de Louga appartenant au sieur Omar Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23968/DG appartenant au sieur Alassane Tall. 1-2

CNCAS

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU SENEGAL

45, Avenue Albert Sarraut - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de Francs C.F.A.)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	4 889	1 567	F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 948	450
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	1 428	1 856	F03	- à vue	3 33	10
A03	- à vue	943	1 856	F05	Tresor public, CCP		
A04	Banques centrales	463	1 108	F07	Autres établissements de crédit	33	16
A05	Tresor public, CCP	17	18	F08	- à terme	3 915	1 440
A07	Autres établissements de crédit	463	730	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	33 855	35 488
A08	- à terme	485		G03	Comptes d'épargne à vue	3 365	3 922
B02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	28 734	33 767	G04	Comptes d'épargne à terme	276	310
B10	- Portefeuille d'effet commerciaux			G05	Bons de caisse		
B11	Credit de campagne			G06	Autres dettes à vue	17 959	18 330
B12	Crédits ordinaires			G07	Autres dettes à terme	12 255	12 920
B2A	ATTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	25 111	28 500	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
B2C	Credit de campagne	4 096		H35	AUTRES PASSIFS	1 323	1 309
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	21 015	28 500	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 502	6 047
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	3 623	5 267	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	71
B50	AFFACTURAGE			L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
C10	TITRES DE PLACEMENT	11 710	10 580	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	10	
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	20	20	L20	FONDS AFFECTES	3 338	7 059
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.			L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			L66	CAPITAL OU DOTATIONS	4 140	4 140
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 135	1 636	L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L55	RESERVES	252	252
C20	AUTRES ACTIFS	444	5 338	L59	ECARTS DE REEVALUATION		
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 490	1 368	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-679	-519
				L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	161	569
E90	TOTAL DE L'ACTIF	49 850	56 132	L90	TOTAL DU PASSIF	49 850	56 132

HORS - BILAN

CODES
POSTE

POSTES

N1A

N1J

N2A

N2J

N3A

POSTE

N1H

N2H

N2M

N3I

ENGAGEMENT DE FINANCEMENT

En faveur d'établissements de crédit

En faveur de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

D'ordre d'établissements de crédit

D'ordre de la clientèle

ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RETENUS

Reçus d'établissements de crédit

Reçus de la clientèle

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

Reçus d'établissements de crédit

Reçus de la clientèle

ENGAGEMENTS SUR TITRES

58

46